

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 Des Ailes
25 et 26 Rue Des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SJS TRAVAUX PUBLICS

Le MARAIS
86100 Châtelleraut

Références : 2024-851
Code AIOT : 0010008160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement SJS TRAVAUX PUBLICS implanté Les Mouchetières 37350 La Guerche. L'inspection a été annoncée le 07/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la remise en état du site et l'avancement au 31/12/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SJS TRAVAUX PUBLICS
- Les Mouchetières 37350 La Guerche
- Code AIOT : 0010008160

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°18712 du 30 décembre 2009, la société POTET a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit «Les Mouchetières» sur le territoire de la commune de La Guerche.

Cet arrêté a été complété par l'arrêté préfectoral n°19211 du 12 décembre 2012 portant changement d'exploitant au profit de de la société SEE RAGONNEAU, puis par l'arrêté préfectoral n°20835 du 7 octobre 2019 autorisant la SEE RAGONNEAU à prolonger de trois ans l'exploitation de la carrière au lieu-dit «Les Mouchetières» sur le territoire de la commune de La Guerche, soit jusqu'en décembre 2023.

Par courrier du 19 janvier 2021 de M. Stéphane PRINCET, représentant, en qualité de Directeur général, la société SARL S.J.S. TP a demandé le changement d'exploitant de la carrière située au lieu-dit «Les Mouchetières» sur le territoire de la commune de La Guerche.

Par APC n° 21083 la société SJS TP a été autorisé à succéder à la société SEE RAGONNEAU pour l'exploitation de cette carrière.

Il n'y a plus d'extraction sur le site. La seule activité restante et à venir est une activité de remblaiement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédures administratives	Code de l'environnement du 23/10/2024, article R.181-49	Demande d'action corrective	3 mois
2	Durée de l'autorisation	AP Complémentaire du 07/10/2019, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article III.5.A.c	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article III.5A.b	Demande d'action corrective	3 mois
6	Remise en état coordonnée à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article III.7.B	Demande d'action corrective	3 mois
7	Suite de l'inspection du 09/03/2022 : Remblayage	Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article III.7.C.b	Demande d'action corrective	3 mois
8	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Conduite de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Clôture	Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article III.6.A.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures administratives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2024, article R.181-49
Thème(s) : Situation administrative, Demande de prolongation d'une autorisation environnementale
Prescription contrôlée : La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.[...]
Constats : A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 25/10/2024, un avant-projet de porter à connaissance à l'inspection des installations classées . Dans son dossier, l'exploitant demande une prolongation jusqu'en décembre 2025 afin de finaliser le remblaiement et la remise en état du site. <u>L'échéance de l'arrêté d'autorisation était fixé au 31/12/2023: l'exploitant n'a pas transmis la demande de prolongation de l'autorisation dans les six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2019, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 1.2.C de l'arrêté préfectoral n° 18712 du 30 décembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- L'échéance du délai d'exploitation et de remise en état (opérations d'extractions non prises en compte) de la carrière sise sur le territoire de la commune de La Guerche, au lieu-dit "Les Mouchetières", est fixée au 31 décembre 2023.

Constats :

L'exploitant a repris le site en 2021, uniquement pour finaliser la remise en état non effectuée par l'ancien exploitant : Il n'y a plus d'extraction de matériaux sur le site depuis 2014.

Les premiers apports de remblais ont été effectués par l'exploitant en janvier 2022.

L'autorisation d'exploiter est arrivée à échéance au 31/12/2023.

L'exploitant a produit des garanties financières valides jusqu'au 31/12/2025. Un avant projet de dossier de demande de prolongation a été transmis à l'inspection des installations classée, mais pas dans le délai réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article III.5.A.c

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres

Prescription contrôlée :

[...] La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance. A cette fin, l'exploitant met en place trois piézomètres au droit du site, dont au moins un en amont hydraulique de l'emprise.[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un tube PVC, désigné comme le piézomètre "P8" par

Monsieur JUTAN, propriétaire des terrains.

La présence des ouvrages "P4 et P7" situés au Sud du site, sur la parcelle non exploitée n'a pas été vérifiée. Monsieur JUTAN a précisé que cette parcelle est cultivée et qu'aucun piézomètre n'est présent.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de la présence de ces ouvrages sur le site.

Il est rappelé à l'exploitant que la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une surveillance .

Depuis la reprise du site en 2021 et les premiers apports de remblais en 2022, l'exploitant n'a pas fait réaliser de suivi des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article III.5A.b

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux pluviales)

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement pouvant provenir de la zone d'exploitation sont canalisées et dirigées vers le fossé d'assainissement agricole le plus proche. Elles respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C;
- les Matières En Suspension Totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- les Hydrocarbures Totaux (HT) ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 ou NF EN ISO 11423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué de suivi des eaux pluviales depuis la reprise du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article III.6.A.b
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux zones dangereuses
Prescription contrôlée :
L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace. Les merlons implantés en périphérie de l'emprise ne débouchent pas directement sur les bords de l'excavation.
Constats :
Le site est clôturé sur la partie Sud et entouré de merlons enherbés sur le reste du périmètre du site.
<u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remise en état coordonnée à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article III.7.B
Thème(s) : Autre, Remise en état du site
Prescription contrôlée :
La remise en état du site consiste en un remblaiement total de la fouille résultant de l'extraction du gisement. En particulier, elle comprend : - le remblaiement intégral de la fouille avec des matériaux extérieurs ; - le régalaie de la terre végétale stockée en merlons périphériques ; - la restitution des terrains à leur cote topographique d'origine et leur réhabilitation à leur vocation initiale de terres agricoles. [...]
Constats :
Pour rappel, il n'y a plus d'extraction sur le site depuis 2014.

La société SJS T.P a repris l'exploitation du site uniquement pour finaliser la remise en état. Les apports de remblais proviennent exclusivement de la plateforme de stockage de déchets inertes gérée par la société SJS TP à Châtellerault.

L'exploitant a déclaré sur GEREPE les apports de remblais sur le site :

En 2022 : 10500 tonnes, en 2023 : 5900 tonnes.

Au jour de l'inspection, l'exploitant estime à environ 43600 tonnes le volume de matériaux à apporter pour finaliser le remblaiement.

L'exploitant a déclaré que les apports ont été limités en 2023 en raison des pluies fréquentes.

Le remblaiement n'est pas finalisé au jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Suite de l'inspection du 09/03/2022 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article III.7.C.b

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non minéraux

Prescription contrôlée :

[...] Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées [...].

Constats :

Il n'y avait pas de benne de récupération de déchets sur le site le jour de l'inspection.

L'exploitant a indiqué qu'une benne dédiée à la récupération des déchets pouvant être dans les remblais, est mise en place au moment du régalage des matériaux.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté de nombreux déchets non minéraux (plastique, ferrailles, câbles, géotextiles, bois, ...).

L'exploitant est informé que le tri des remblais doit être amélioré sur la plateforme de traitement de Châtellerault et que les déchets non minéraux sont interdits en remblaiement sur le site de La Guerche.

Dans ce contexte les déchets non minéraux observés sur le site devront être éliminés dans vers des filières autorisées lors de la prochaine campagne de régalage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des apports extérieurs de déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que les remblais acceptés sur le site proviennent uniquement de la plateforme de transit SJS T.P de Châtellerault, il n'y a pas d'apports extérieurs de matériaux. La gestion administrative est également assurée à Châtellerault.</p> <p><u>Le registre de gestion des remblais et le plan topographique n'ont pas été vérifiés. L'exploitant devra les transmettre dans le cadre de sa réponse.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site et de ses abords
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.[...]</p>

Constats :

Le site est entouré de merlon sur 3/4 du périmètre. La végétation naturelle est importante et recouvre la totalité des merlons et des surfaces à remblayer.

L'exploitant devra porter une attention particulière à l'entretien des surfaces à remblayer et des merlons, notamment celui situé au "nord-ouest" du site, aux abords de la ferme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois